

D é p a r t e m e n t d e S a v o i e

C H A M P A G N E U X

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

P.L.U. Approuvé le 24 novembre 2005
Modification No2 approuvée le 24 novembre 2011
Modification No 3 approuvée le 29 juin 2012.

Le Maire :

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES..... | 3 |
| ZONE Ua | 3 |
| ZONE Ub | 8 |
| ZONE Ue | 13 |
| ZONE 1AUa..... | 17 |
| | |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... | 23 |
| ZONE A | 22 |
| ZONE N | 27 |

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE Ua

Zone dense à vocation d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond à la partie ancienne du Chef-Lieu et des hameaux.

On distingue un secteur Uazo, correspondant à une partie du hameau de Leschaux en zone « grand débit » du Rhône.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration non nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les constructions à usage agricole, ainsi que l'extension de leurs annexes.
- les constructions à usage industriel,
- les dépôts de ferrailles, de remblais, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc...,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les campings et les caravanings,
- les extractions des matériaux dans une bande de 35 mètres par rapport au bord du Rhône.

Dans le secteur Uazo, aucune nouvelle construction de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée en dehors des constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre de la concession à buts multiples qu'elle a reçu de l'Etat, en application de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents, après avis des services de tutelle de celle-ci.

ARTICLE Ua 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- les ouvrages et installations classés nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux d'intérêt public et les réseaux d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publiques,
- les constructions à usage de commerces, de bureaux ou de services et les constructions à usage artisanal, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage et la vocation d'habitat de la zone et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 250 m²,
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage artisanal, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ou les inconvénients qu'elles présentent.

Dans le secteur Uazo, seules les adaptations mineures des constructions existantes ainsi que l'extension mesurée de leurs annexes sont autorisées sous réserve de ne pas créer d'emprises au sol supplémentaires

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) qui présenterait(ent) une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la défense contre l'incendie et au déneigement. Les accès directs sur la R.D. 1516 devront être limités.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ua 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement :

- Eaux pluviales :
 - les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
 - les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,
 - si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.
- Eaux usées :
 - les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement,
 - toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales,
 - en cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement,
 - le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, notamment en provenance d'activités à caractère agricole (purin...), artisanal ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

Electricité :

. la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain.
Téléphone - Réseaux câblés :

- . toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE Ua 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour répondre aux besoins liés à la circulation automobile, au déneigement et à la fois conserver les caractéristiques urbaines locales, les constructions nouvelles devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales et emprises publiques. Ce recul sera porté à 15 m par rapport à l'axe de la voie pour les Routes Départementales.

Toutefois :

- des ajustements à cette règle pourront être admis dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes, compte tenu de la configuration parcellaire et sur justification architecturale,
- les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés avec une marge de recul différente de celle définie ci-dessus peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES AVEC LES TENEMENTS VOISINS

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.

Toutefois :

- des ajustements à cette règle pourront être admis dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes, compte tenu de la configuration parcellaire et sur justification architecturale,
- les extrémités des dépassées de toiture, les balcons, les escaliers non cloisonnés et les pergolas peuvent s'avancer jusqu'à 3 mètres de la limite séparative,
- les constructions pourront atteindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs d'architecture similaire,
- les constructions annexes (garages, abris de jardin...) peuvent s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux.

Sauf exception due à la réhabilitation ou à la rénovation d'un bâtiment dans son volume antérieur, la hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture pour le bâtiment principal. Pour les annexes, la hauteur à l'égout de toiture est portée à 4 mètres pour des raisons architecturales

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Les constructions devront s'intégrer dans l'espace bâti existant. Les bases de l'architecture locale doivent être respectées, notamment :

Implantation :

- sauf contrainte technique ou architecturale dûment justifiée, le faitage des bâtiments sera implanté parallèlement ou perpendiculairement à la pente,
- en cas de parcelles à forte déclivité, les constructions devront être intégrées à la pente.

Murs extérieurs :

- la maçonnerie devra relever d'une certaine unité avec le bâti ancien voisin (pierres de pays apparentes ou enduits traditionnels). l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (ex : moellons) est interdit.
- enduits : on utilisera de préférence les enduits teintés dans la masse, dans les tons proches des enduits traditionnels locaux, (notamment dans les tons beiges et gris).
- Les chalets tout bois sont interdits pour la construction principale.
- Les abris tout bois d'une surface maximum de 20m² sont autorisés.

Toitures :

- Constructions neuves : Pour le bâtiment principal, les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites, la pente de toiture devra être au moins égale à **70%**.
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont autorisées pour les annexes accolées, d'une surface inférieure à 30m². Les pentes dans ce cas ne sont pas réglementées.
- Pour les annexes détachées de moins de 20m², les pentes de toit ne sont pas réglementées, au-delà de cette surface la pente de toiture sera au moins égale à 70%.

Aspect des couvertures : Les matériaux doivent être d'aspect plat ou tuiles écaïlle sous forme de petits éléments dans les tons bruns ou « rouges vieillis ». Les matériaux ondulés et les tuiles rondes sont interdits. Pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.
- les bardages doivent être de couleur bois sombre.

Clôtures :

Les clôtures en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées par un dispositif à claire voie (grillage,..), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier,

- Pour les portes et les portails. les couleurs vives sont interdites.
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,50 mètre.
- Les autorisations de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Les clôtures implantées aux angles de carrefour des voies ou à leur voisinage, ne devront pas gêner la visibilité.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes d'une surface supérieure à 20m² devra être en harmonie avec le bâtiment principal.

ARTICLE Ua 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Il est exigé au minimum :

Constructions à usage d'habitation :

- une place par 50m² de SHON entamée avec un minimum d'une place par logement.
- En cas d'impossibilité le stationnement devra être inclus dans le volume du bâtiment.

Constructions à usage de commerces :

1 place pour 25m² de surface de vente

Constructions à usage de services ou bureaux :

1 place pour 20m² de surface hors œuvre nette.

Constructions à usage artisanal :

1 place pour 40 m² de surface hors œuvre nette.

Hôtels et restaurants : 2 places de stationnement pour 3 chambres, 1 place pour 10 m² de surface de restaurant.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ua 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains devront être entretenus. L'avancée de la friche (ronces, reboisement naturel...) sur des terrains actuellement en pré, devra être contenue par un entretien régulier.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.).

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ZONE Ub

Zone de constructions à usage d'habitation. Elle correspond essentiellement aux secteurs récents d'extension de l'habitat à la périphérie des zones Ua.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les installations classées soumises à autorisation ou déclaration non nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les constructions à usage agricole. ainsi que l'extension de leurs annexes.
- les constructions à usage industriel,
- les dépôts de ferrailles, de remblais, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc...,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les campings et les caravanings.

ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- les ouvrages et installations classés nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux d'intérêt public et les réseaux d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publiques,
- les constructions à usage artisanal, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 250 m²,
- les constructions à usage de commerces sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 250 m²,
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage artisanal ou agricole, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances ou les inconvénients qu'elles présentent.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) qui présenterait(ent) une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la défense contre l'incendie et au déneigement. Les accès directs sur la R.D 1516 devront être limités.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ub 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement :

- Eaux pluviales :
 - les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
 - les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur
 - en l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.
- Eaux usées :
 - les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement,
 - toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales,
 - le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus,
 - en cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité :

- la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain.

Téléphone - Réseaux câblés :

- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE Ub 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ub 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'axe des voies communales et à 15 mètres au moins de l'axe des voies départementales ou nationales.

Toutefois :

- les garages pourront s'implanter jusqu'à 5 mètres de l'alignement des voies communales,
- pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue pour les voies et les chemins ruraux.

ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES AVEC LES TENEMENTS VOISINS

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.

Toutefois :

- des ajustements à cette règle pourront être admis dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes, compte tenu de la configuration parcellaire et sur justification architecturale,
- les extrémités des dépassées de toiture, les balcons, les escaliers non cloisonnés et les pergolas peuvent s'avancer jusqu'à 3 mètres de la limite séparative,
- les constructions pourront joindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs d'architecture similaire,
- les constructions annexes (garages, abris de jardin...) peuvent s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 3 mètres et leur longueur de façade 7,5 mètres.

ARTICLE Ub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ub 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain support de la construction.

ARTICLE Ub 10 - HAUTEUR

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux.

Sauf exception due à la réhabilitation ou à la rénovation d'un bâtiment dans son volume antérieur la hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder : 6m à l'égout de toiture

La hauteur des annexes qui ne sont pas implantées en limite séparative doit être de 4 mètres maximum à l'égout de toiture.

ARTICLE Ub 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Les constructions devront s'intégrer dans l'espace bâti existant. Les bases de l'architecture locale devront être respectées, notamment :

Murs extérieurs

- la maçonnerie devra relever d'une certaine unité avec le bâti ancien voisin (pierres de pays apparentes ou enduits traditionnels), l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (ex : moellons) est interdit.
- enduits : on utilisera de préférence les enduits teintés dans la masse, dans les tons proches des enduits traditionnels locaux, (notamment dans les tons beiges et gris).

- Les chalets tout bois sont interdits pour la construction principale.
- Les abris de jardin tout bois d'une surface maximum de 20m² sont autorisés.

Toitures :

- Constructions neuves : pour la construction principale les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites, la pente des toitures devra être au moins égale à 60%
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont autorisées pour les annexes accolées, d'une surface inférieure à 30m². Les pentes dans ce cas ne sont pas réglementées.
- Pour les annexes détachées de moins de 20m², les pentes de toit ne sont pas réglementées, au-delà de cette surface la pente de toiture sera au moins égale à 60%.

Aspect des couvertures : Les matériaux doivent être d'aspect plat ou tuiles écaillé sous forme de petits éléments dans les tons bruns ou « rouges vieillis ». Les matériaux ondulés et les tuiles rondes sont interdits. Pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.
- les bardages doivent être de couleur bois sombre.

Clôtures :

- les clôtures, en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées d'un dispositif à claire voie (grillage,...), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier,
- Pour les portes et les portails. les couleurs vives sont interdites,
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,5 mètre.
- Les autorisations de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

ARTICLE Ub 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol. Le long de la voie de desserte de la construction, sauf cas d'impossibilité technique ou architecturale, chaque terrain support d'une construction doit comporter un parking privatif non clos, d'une capacité minimum d'une place de stationnement.

Il est exigé au minimum :

Constructions à usage d'habitation :

- 1 place pour 50m² SHON, entamée avec un minimum d'une place par logement.

Constructions à usage de commerces isolés :

- 1 place pour 25 m² de surface de vente.

Constructions à usage de services, de bureaux :

- 1 place pour 20 m² de surface hors œuvre nette.

Constructions à usage artisanal

- 1 place pour 40 m² de surface hors œuvre nette.

Hôtels et restaurants :

- 2 places de stationnement pour 3 chambres,
- 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ub 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un minimum de 10 % de la surface du terrain support d'une opération d'ensemble, de plus de 800 m² de S.H.O.N. (Surface Hors Oeuvre Nette), doit être aménagé en espaces communs plantés, en allées piétonnières ou en pistes cyclables.

Sur les aires de stationnement de plus de 100 m², des arbres doivent être plantés, à raison d'un de grande tige et d'essence locale pour 4 emplacements.

Les terrains devront être entretenus. L'avancée de la friche (ronces, reboisement naturel...) sur des terrains actuellement en pré devra être contenue par un entretien régulier.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation des sols est limité à 0,30.

ZONE Ue

Zone à vocation principale d'activités artisanales et industrielles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ue 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les campings et les caravanings.
- Les constructions à usage d'habitation sont interdites, sauf celles mentionnées à l'article 2.
- Les dépôts et stockage des véhicules à l'état d'épave, exceptés ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE Ue 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes, ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions à usage d'habitation à condition :

- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire et directement liée aux activités de la zone.
- que leur surface hors œuvre nette soit inférieure ou égale à 100 m², et à un maximum de 15% de la construction totale.

Les ouvrages et installations classés nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux d'intérêt public et les réseaux d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Les dépôts de véhicules hors d'usage (épaves), sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 unités et qu'ils ne portent pas atteinte au paysage, à l'environnement, à la sécurité et à la salubrité publique.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ue 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la défense contre l'incendie et au déneigement. Les accès directs sur la RD. 1516 sont interdits.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

ARTICLE Ue 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Toutefois, les ressources en eau non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées sur l'unité foncière concernée, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Assainissement :

– Eaux pluviales :

- les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
- les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.
- si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions de manière à collecter et évacuer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'un dispositif d'infiltration conforme à la réglementation en vigueur.

– Eaux usées :

- les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
- le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.
- L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Electricité :

- les branchements moyenne tension doivent être réalisés en souterrain.
- la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain ou par câble isolé ou pré assemblé ou posé.
- Toute construction devra être raccordée, en souterrain, au réseau public, jusqu'au domaine public.

Téléphone - Réseaux câblés :

- Les réseaux de téléphone doivent être réalisés en souterrain,
- Toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE Ue 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'axe des voies communales et à 15 mètres au moins de l'axe des voies départementales ou nationales. Toutefois, l'aménagement des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé peut être autorisé.

ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE Ue 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie du terrain support des constructions.

ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.

ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Murs extérieurs :

- les couleurs des bâtiments devront présenter une certaine homogénéité : les couleurs vives sont proscrites,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons ...) est interdit.

Toitures :

- Les toitures devront disposer de 2 pans et leurs pentes ne sont pas réglementées.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.

Clôtures :

- les clôtures, en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées d'un dispositif à claire voie (grillage,...), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier, les portes et les portails devront être de forme simple et peints. Les couleurs vives sont interdites.
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2.00 mètres. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,5 mètre.

- Les autorisations de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

ARTICLE Ue 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de construction, d'aires de stockage et non affectés à la circulation automobile seront traités en espaces verts.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ue 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ZONE 1AUa

Zone peu ou pas équipée, urbanisable pendant la durée du PLU sous la forme d'une opération d'ensemble.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 1AUa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les installations classées soumises à autorisation ou déclaration non nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage agricole,
- les dépôts de ferrailles, de remblais, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc...
- le stationnement de caravanes isolées,
- les carrières,
- Les habitations légères de loisir,
- Les camping et caravanings.

ARTICLE 1AUa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- ⇒ l'ensemble de la zone soit desservie par les V.R.D.,
- ⇒ les constructions soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble
- ⇒ les équipements desservant la zone soient adaptés à l'importance de l'opération projetée,

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUa 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) qui présenterait(ent) une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la défense contre l'incendie et au déneigement.

Voirie :

Les voiries propres aux opérations d'ensemble et les voiries de desserte des constructions devront s'appuyer sur le schéma de voirie défini dans les « Orientations d'Aménagement » et en aucun cas le compromettre.

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1AUa 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement :

– Eaux pluviales :

- les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
- les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,
- en l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.

– Eaux usées :

- les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement,
- toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales,
- le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus,
- en cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité :

- la distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain.

Téléphone - Réseaux câblés :

- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE 1AUa 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AUa 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'axe des voies communales et à 15 mètres au moins de l'axe des voies départementales.

Toutefois :

- les garages pourront s'implanter jusqu'à 5 mètres de l'alignement des voies communales,
- pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue pour les voies et les chemins ruraux.

ARTICLE 1AUa 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES AVEC LES TENEMENTS VOISINS

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.

Toutefois :

- les extrémités des dépassées de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés et les pergolas peuvent s'avancer jusqu'à 3 mètres de la limite séparative,
- les constructions pourront joindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs d'architecture similaire,
- les constructions annexes (garages, abris de jardin...) peuvent s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 3 mètres et leur longueur de façade 7,5 mètres.

ARTICLE 1AUa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AUa 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain support de la construction.

ARTICLE 1AUa 10 - HAUTEUR

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux.

La hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture pour le bâtiment principal. Pour les annexes, la hauteur à l'égout de toiture est portée à 4 mètres pour des raisons architecturales.

ARTICLE 1AUa 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Les constructions devront s'intégrer dans l'espace bâti existant. Les bases de l'architecture locale devront être respectées, notamment :

Murs extérieurs

- la maçonnerie devra relever d'une certaine unité avec le bâti ancien voisin (pierres de pays apparentes ou enduits traditionnels). L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (ex : moellons) est interdit.
- enduits : on utilisera de préférence les enduits teintés dans la masse, dans les tons proches des enduits traditionnels locaux, (notamment dans les tons beiges et gris).
- Les chalets tout bois sont interdits pour la construction principale.
- Les abris de jardin tout bois d'une surface maximum de 20m² sont autorisés.

Toitures :

- Pour le bâtiment principal la pente des toitures devra être au moins égale à 60%
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites.
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont autorisées pour les annexes accolées, d'une surface inférieure à 30m². Les pentes dans ce cas ne sont pas réglementées.
- Pour les annexes détachées de moins de 20m², les pentes de toit ne sont pas réglementées, au-delà de cette surface la pente de toiture sera au moins égale à 60%.

Aspect des couvertures : Les matériaux doivent être d'aspect plat ou tuiles écaille sous forme de petits éléments dans les tons bruns ou « rouges vieillis ». Les matériaux ondulés et les tuiles rondes sont interdits. Pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.
- les bardages doivent être de couleur bois sombre.

Clôtures :

- les clôtures, en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées d'un dispositif à claire voie (grillage,...), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier,
- Pour les portes et les portails, les couleurs vives sont interdites,
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,5 mètre.
- Les autorisations de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

ARTICLE 1Aua 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol. Le long de la voie de desserte de la construction, sauf cas d'impossibilité technique ou architecturale, chaque terrain support d'une construction doit comporter un parking privatif non clos, d'une capacité minimum d'une place de stationnement.

Il est exigé au minimum :

Constructions à usage d'habitation :

- Une place par 50m² de SHON entamée, avec un minimum de 2 places par logement.

Constructions à usage de commerces isolés :

- 1 place pour 25 m² de surface de vente.

Constructions à usage de services, de bureaux :

- 1 place pour 20 m² de surface hors œuvre nette.

Constructions à usage artisanal

- 1 place pour 40 m² de surface hors œuvre nette.

Hôtels et restaurants :

- 2 places de stationnement pour 3 chambres,
- 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE 1AUa 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sur les aires de stationnement de plus de 100 m² des arbres doivent être plantés, à raison d'un de grande tige et d'essence locale pour 4 emplacements.

Les terrains devront être entretenus. L'avancée de la friche (ronces, reboisement naturel...) sur des terrains actuellement en pré devra être contenue par un entretien régulier.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation des sols est limité à 0,30.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE A

Zone de richesses et de productions agricoles. Dans cette zone ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

On distingue :

- un secteur Aa totalement inconstructible (en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif). Cette inconstructibilité est motivée par la nécessaire préservation des paysages agricoles dont secteurs soumis à risque.
- des secteurs Az et Aaz, correspondant à la zone « complémentaire » du Rhône.
- du secteur Azo totalement inconstructible, correspondant à la zone « grand débit » du Rhône.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêts collectifs ou nécessaires à l'exploitation agricole.

Est interdit l'extraction des matériaux (effet de la servitude EL3) sur une bande de 35 mètres par rapport au bord du Rhône conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Dans les secteurs Aa, pour des raisons de perception du paysage, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites.

Dans les secteurs Azo, aucune nouvelle occupation du sol de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée en dehors des constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre de la concession à buts multiples qu'elle a reçu de l'Etat, en application de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents, après avis des services de tutelle de celle-ci.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

Zone A

- l'aménagement dans les volumes initiaux sans changement de destination et l'extension mesurée sans changement de destination des constructions existantes, dans la limite de 50 % de l'emprise au sol existante et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti. Cette possibilité d'extension ne peut pas être cumulative,

-La construction d'annexes aux habitations sur un même îlot de propriété et à distance maximum de 20 mètres de l'habitation existante,

- les installations classées, (à l'exception des élevages hors-sol qui sont interdits), directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve qu'elles s'insèrent dans l'environnement par un traitement paysager approprié et que les caractéristiques des effluents produits ainsi que la capacité d'épuration et d'évacuation du sol permettent la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement,
- les ouvrages et installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux d'intérêt public sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Dans les secteurs Az et Aaz , les occupations et utilisations du sol telles que constructions, clôtures, plantations, remblais ... ne seront autorisées que sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à faire obstacle à l'écoulement ou l'expansion des eaux.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) qui présenterait(ent) une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la défense contre l'incendie et au déneigement. Les accès directs sur la R.D. 1516 devront être limités.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

- zones desservies par le réseau :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

- zones non desservies par le réseau :

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, l'alimentation en eau potable devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement :

- Eaux pluviales :
 - les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
 - les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,
 - si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.

- Eaux usées :
 - les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques (purins...) est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus,
 - toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales,
 - en l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol.

Electricité :

La distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain.

Téléphone réseaux câblés :

Toute construction devra être raccordée au réseau public en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'axe des voies communales et à 15 mètres au moins de l'axe des voies départementales. Toutefois, l'aménagement des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé peut être autorisé.

Pour les terrains dont la pente est supérieure à 20 %, la distance peut être ramenée à 8 mètres de l'axe pour les voies communales et à 14 mètres de l'axe pour les voies départementales.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES AVEC LES TENEMENTS VOISINS

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.

Toutefois :

- des ajustements à cette règle pourront être admis dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes, compte tenu de la configuration parcellaire et sur justification architecturale,

- les extrémités des dépassées de toiture, les balcons, les escaliers non cloisonnés et les pergolas peuvent s'avancer jusqu'à 3 mètres de la limite séparative,
- les constructions pourront atteindre la limite de parcelle pour établir des bâtiments jointifs d'architecture similaire.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux.

Sauf exception due à la réhabilitation ou à la rénovation d'un bâtiment dans son volume antérieur la hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder :

_6m à l'égout de toiture pour les constructions à usage d'habitation.

_Pour les constructions à usage agricole cette hauteur est fixée à 10m. La hauteur des cellules de stockage (type silo à grains) n'est pas réglementée.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'ensemble des occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages agricoles. Les terrains devront notamment être entretenus.

En cas de parcelles à forte déclivité, les constructions devront être intégrées à la pente.

Constructions à usage d'habitation

Les constructions devront s'intégrer dans l'espace bâti existant. Les bases de l'architecture locale devront être respectées, notamment :

Murs extérieurs

- seront de tons clairs pour la construction principale.
- _ les chalets d'aspect «tout bois», de type montagnard sont interdits.

Toitures :

- la pente des toitures devra être au moins égale à 60%
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites,
- les tuiles rondes sont interdites, toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Aspect des couvertures : Les matériaux doivent être d'aspect plat ou tuiles écaille sous forme de petits éléments dans les tons bruns ou « rouges vieillis ». Les matériaux ondulés et les tuiles rondes sont interdits. Pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.
- les teintes de bardage sont de ton bois sombre

Clôtures :

Autour des constructions à usage d'habitation

- les clôtures en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées par un dispositif à claire voie (grillage, haie vive...), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier,
- les portes et les portails devront être de forme simple et peints. Les couleurs vives sont interdites.
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,50 mètre.

Ailleurs dans la zone A :

- seules sont autorisées les clôtures de type agricole : fils de fer ou « grillage à moutons », posés sur des poteaux en bois. Sont interdits notamment les murs, les poteaux en béton.
- les portails sont interdits.
- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,20 mètre.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

Constructions à usage agricole

Toitures :

- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites,
- la couleur des toitures devra être de ton gris ardoise.
- Pour les extensions des bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains devront être entretenus. L'avancée de la friche (ronces, reboisement naturel...) sur des terrains actuellement en pré devra être contenue par un entretien régulier.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ZONE N

Zone naturelle et forestière non équipée et protégée en raison de son caractère d'espace naturel.

On distingue :

- un secteur Nh correspond à des constructions existantes isolées.
- Le secteur Nhz correspond à un secteur bâti en zone naturelle, concernée par la zone inondable du Rhône.
- un secteur Nc correspondant à l'exploitation de carrières.
- Un secteur Nzot correspondant aux emprises des dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).
- Un secteur Nzoh correspondant au bâti existant dans la zone inondable de grand débit du Rhône.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires aux services publics
- des installations publiques d'intérêt général (telles que celles liées au développement touristique et de mise en valeur du patrimoine bâti ou naturel),

Secteur Nc

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Secteurs Nh et Nhz

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article N 2.

Secteur Nzot

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles autorisées sous condition de l'article 2.

Secteur Nhzo

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles autorisées sous condition de l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Secteur Nh :

L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes, sont autorisées, dans la limite de 50% d'emprise au sol, existante.

Secteur Nhz

L'extension des constructions existantes, ne seront autorisées dans la limite de 50% d'emprise au sol, existante, que sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à faire obstacle à l'écoulement ou l'expansion des eaux.

Secteur Nzot

Les occupations et utilisations du sol liées au développement touristique telles que les pistes cyclables sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à faire obstacle à l'écoulement ou l'expansion des eaux.

Secteur Nhzo

Seules les adaptations mineures des constructions existantes et leurs annexes sont autorisées sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol supplémentaire et de ne pas changer la destination des niveaux inférieurs (sols et sous-sols).

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

- zones desservies par le réseau :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

- zones non desservies par le réseau :

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, l'alimentation en eau potable devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement :

- Eaux pluviales :

- les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales,
- les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,
- si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions afin de

permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.

– Eaux usées :

- les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques (purins...) est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus,
- toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales,
- en l'absence de réseau, ou si le réseau est insuffisant, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol.

Electricité :

La distribution en énergie électrique basse tension doit être réalisée par câble souterrain.

Téléphone réseaux câblés :

Toute construction devra être raccordée au réseau public en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'axe des voies communales et à 15 mètres au moins de l'axe des voies départementales. L'aménagement des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé peut être autorisé.

Pour les terrains dont la pente est supérieure à 20 %, la distance peut être ramenée à 8 mètres de l'axe pour les voies communales et à 14 mètres de l'axe pour les voies départementales.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES AVEC LES TENEMENTS VOISINS

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre un point du bâtiment et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux.

Sauf exception due à la réhabilitation ou à la rénovation d'un bâtiment dans son volume antérieur, la hauteur maximale d'un bâtiment par rapport au terrain naturel, ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout de toiture pour le bâtiment principal. Pour les annexes, la hauteur à l'égout de toiture est portée à 4 mètres pour des raisons architecturales

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Les constructions devront s'intégrer dans l'espace bâti existant. Les bases de l'architecture locale doivent être respectées, notamment :

Implantation :

- sauf contrainte technique ou architecturale dûment justifiée, le faitage des bâtiments sera implanté parallèlement ou perpendiculairement à la pente,
- en cas de parcelles à forte déclivité, les constructions devront être intégrées à la pente.

Murs extérieurs :

- la maçonnerie devra relever d'une certaine unité avec le bâti ancien voisin (pierres de pays apparentes ou enduits traditionnels). l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (ex : moellons) est interdit.
- enduits : on utilisera de préférence les enduits teintés dans la masse, dans les tons proches des enduits traditionnels locaux, (notamment dans les tons beiges et gris).

Toitures :

- Pour le bâtiment principal les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites,
- la pente des toitures devra être au moins égale à 70%,
- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont autorisées pour les annexes accolées, d'une surface inférieure à 30m². Les pentes dans ce cas ne sont pas réglementées.
- les tuiles rondes sont interdites, pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Aspect des couvertures : Les matériaux doivent être d'aspect plat ou tuiles écaille sous forme de petits éléments dans les tons bruns ou « rouges vieillis ». Les matériaux ondulés et les tuiles rondes sont interdits. Pour les extensions de bâtiments existants, les toitures devront être réalisées dans un matériau similaire à celui existant.

Bardages :

- les bardages doivent être disposés verticalement,
- les teintes de bardages doivent être de couleur bois sombre. Les chalets d'aspect «tout bois», de type montagnard sont interdits.

Clôtures :

Les clôtures en bordure de voies ou sur les limites parcellaires doivent être constituées par un dispositif à claire voie (grillage,..), comportant éventuellement un mur bahut enduit au mortier.

- pour les portes et les portails les couleurs vives sont interdites.

- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Lorsque la clôture comporte un mur bahut, la hauteur de ce mur ne devra pas excéder 0,50 mètre.
- les autorisations de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Annexes :

- l'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains devront être entretenus. L'avancée de la friche (ronces, reboisement naturel...) sur des terrains actuellement en pré devra être contenu par un entretien régulier.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle particulière.